

Un département ou bureau spécial est chargé de l'application des lois ouvrières dans chaque province, sauf l'Île du Prince-Edouard. Cette province agricole a aussi formulé une législation ouvrière. En Alberta, le conseil des relations ouvrières met en vigueur les lois concernant les salaires et heures de travail ainsi que l'inspection des fabriques, sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Les autres provinces ont un ministère du Travail. La législation pour la protection des mineurs est administrée par les départements des mines.

La législation relative aux manufactures dans huit provinces et celle concernant les boutiques dans plusieurs défendent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes et pourvoient à la protection et à l'hygiène. D'autres lois appliquées par la plupart des provinces comprennent les lois régissant les salaires minimums et les heures maximums de travail, les lois pourvoyant au règlement des différends industriels, les lois garantissant la liberté d'association et encourageant les conventions collectives, les lois relatives à l'apprentissage et aux licences pour certaines catégories de travailleurs. Les lois de l'étalement industriel de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et la loi des justes salaires du Manitoba, permettent de rendre obligatoires dans toute l'industrie concernée les salaires et heures de travail convenus entre les représentants des employeurs et des employés. La loi des conventions collectives du Québec permet de rendre obligatoires à tous les employés de l'industrie les conventions collectives intervenues entre les employeurs et les syndicats ouvriers. Dans toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Edouard, les lois des accidents du travail sont appliquées par ces commissions indépendantes.

Pour les renseignements relatifs à chaque ministère provincial du Travail, on réfère aux rapports annuels de ces ministères ou aux sous-ministres du Travail des gouvernements provinciaux.

### Sous-section 3.—Législation ouvrière provinciale en 1944

Certaines questions sont l'objet d'une étude de la part de plusieurs législatures provinciales pendant l'année, à savoir: les relations ouvrières, l'apprentissage et l'indemnisation des accidentés.

Des lois d'apprentissage pourvoyant à un régime provincial de formation professionnelle et de surveillance sont adoptées en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, dans l'Île du Prince-Edouard et la Saskatchewan. Des lois analogues sont en vigueur dans la Colombie Britannique, la Nouvelle-Ecosse et l'Ontario; dans tous les cas, les provinces peuvent obtenir de l'aide financière pour l'apprentissage, sous l'autorité de la loi fédérale de coordination de la formation professionnelle (1942).

La Colombie Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Ontario appliquent, au moyen de mesures législatives, les règlements fédéraux sur les relations ouvrières en temps de guerre (1944) aux industries qui relèvent normalement de la juridiction provinciale et qui ne sont pas essentielles à la poursuite de la guerre. En Saskatchewan, une loi fut adoptée au même effet, mais elle fut rapportée plus tard au cours de l'année par une loi sur les relations ouvrières dans la province. En Alberta, le gouvernement est autorisé à appliquer les règlements fédéraux à toutes les industries. Dans le Québec, de nouvelles lois fournissent des moyens de régler les différends ouvriers dans l'industrie en général et dans les services publics. Dans l'exposé suivant, il n'est fait aucune mention des lois provinciales permettant d'appliquer les règlements fédéraux aux relations ouvrières dans une province.